33380

PROJET DE DÉCRET

Pour prévenir, dans les tems de troubles seulement, l'abus de la liberté qu'a tout Citoyen, d'aller, venir, & de s'absenter comme bon lui semble.

Case FRC 86073

Présenté à l'Assemblée Nationale par les Commissaires réunis de ses différens Comités.

M. VERNIER, Rapporteur.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne en France a la faculté d'aller, de venir, d'habiter en tout lieu du royaume, d'en sortir & d'y rentrer à volonté.

II.

Le corps législatif pourra, lorsque la défense & la sureté de l'état le rendront nécessaire, ordonner à tous les citoyens français, & à eux seulement, de se

THE NEWBERRY LIBRARY

tenir prêts à donner à la patrie les ſecours extraordinaires que chacun d'eux lui doit. Ce décret ſera ſuivi d'une proclamation du Roi, pour en ordonner l'exécution.

III.

Cette loi demeurera en vigueur jusqu'à ce que le corps législatif ait annoncé par un décret, pareillement ſuivi d'une proclamation du Roi, que la patrie n'exige plus des citoyens que leurs ſervices ordinaires.

IV.

L'effet de la loi ſera de limiter, momentanément & de la manière ci-après déterminée, l'exercice de la faculté déclarée par l'article premier du préſent décret.

V.

A compter du jour de la proclamation, tout citoyen qui ſortira du royaume, ſera tenu de faire ſa déclaration à la municipalité du lieu où il ſe trouvera, portant que, ſur la foi du ſerment civique qu'il a prêté, ou qu'il prêtera à l'inſtant même, il promet d'être & de demeurer fidèle à la conſtitution, & de continuer à ſervir ſa patrie de tout ſon pouvoir. Il ſera dreſſé acte de cette déclaration; il lui en ſera remis un extrait, dont il ſera tenu d'envoyer une copie en forme à la municipalité du lieu de ſa réſidence.

VI.

Tout citoyen abſent du royaume à l'époque de la proclamation, ſera tenu d'y rentrer dans le délai qui

sera fixé par le décret, ou d'envoyer à la municipalité du lieu de son domicile en France, une déclaration en forme, telle qu'elle a été prescrite par l'article précédent.

VII.

Tout citoyen absent du royaume après la proclamation, qui aura fait la déclaration prescrite par les articles précédens, paiera, à titre d'indemnité due à l'état, outre ses contributions ordinaires, une somme égale auxdites contributions d'une demi-année, s'il est absent six mois ou moins de six mois, & d'une année entière, s'il est absent pendant plus de six mois.

VIII.

Tout citoyen absent du royaume après la susdite proclamation, sans avoir fait la déclaration prescrite par les articles précédens, paiera, par forme d'amende, outre ses contributions ordinaires, une somme égale au double desdites contributions, dans les propotions fixées par l'article précédent, & sera déchu du titre & des droits de citoyen français, jusqu'à ce qu'il y soit rétabli par un décret du corps législatif, sanctionné par le Roi.

IX.

Sont exceptés des dispositions des deux articles précédens, ceux qui auront une mission du gouvernement, & les gens de mer.

X.

La moitié du produit des augmentations des contributions ci-dessus sera répartie, en moins imposé,

entre les contribuables de la même municipalité qui ne paieront que 12 liv. d'impositions & au-dessous, l'autre moitié ſera verſée au trésor public.

XI.

Tous citoyens absens ou présens, qui auront porté les armes contre la France, ou enrôlé des hommes pour les porter, qui ſeront convaincus d'avoir tramé des complots contre le repos ou la ſureté de l'état, ſont déclarés traîtres à la patrie; ils ſeront pourſuivis & punis comme tels.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.